

NE_GERICHTE CMPEA.2022.9 vom 23. September 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2022.9

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2022.9 du 23 septembre 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2022.9 del 23 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Modifier le jugement de divorce du 14 novembre 2006 concernant l'entretien de A._____ née en 2001 ;

E. 2

Supprimer intégralement la contribution d'entretien mensuelle de CHF 710.00 en faveur de A._____ dès le jour de l'introduction de la présente procédure ; Subsidiairement

E. 3

Modifier le jugement de divorce du 14 novembre 2006 concernant l'entretien de A._____ née en 2001 ;

E. 4

Réduire la contribution d'entretien mensuelle de CHF 710.00 en faveur de A._____ à un montant maximal de CHF 150.00 dès le jour de l'introduction de la présente procédure ; En tout état de cause

E. 5

a) La présidente de l'APEA a retenu que le mandataire de l'appelante avait déposé un mémoire d'honoraires s'élevant à 5'766.66 francs. Après l'avoir réduit de 3 heures 28 minutes, soit de 594 francs (3h28 x 180 francs) et y ajoutant la TVA de 7.7 %, soit 45.70 francs, elle a fixé le montant du mémoire à 5'127 francs. Elle a ensuite considéré que la défenderesse devait être condamnée à verser une indemnité de dépens de 3'094.90 francs, soit le 40 % de 7'737.25 francs correspondant aux honoraires de l'avocat de l'intimé, et que le demandeur devait être condamné à lui verser une indemnité de dépens de 3'076.20 francs, soit le 60 % de 5'127 francs correspondant aux honoraires de l'avocat de l'appelante. Finalement, elle a compensé les dépens. b) L'appelante ne conteste pas la réduction de son mémoire d'honoraires de 3 heures et 28 minutes ni la clé de répartition 60 % et 40 % opérée par la présidente de l'APEA. Elle soutient cependant, avec raison, que c'est de manière erronée que le tarif horaire retenu pour fixer son indemnité de dépens fût celui de l'assistance judiciaire, soit de 180 francs de l'heure. S'agissant des dépens, la présidente de l'APEA aurait dû, comme cela a été rappelé précédemment (cons. 3.d), tenir compte du tarif usuel de 270 francs de l'heure pour un avocat de choix et ce, même si le mandataire de l'appelante avait fourni sa note d'honoraires avec le tarif horaire de l'assistance judiciaire. Le mémoire d'honoraires du recourant présente une activité de 33 heures et 34 minutes. Après réduction des 3 heures et 28 minutes, on obtient une activité de 30 heures et 6 minutes. En appliquant le tarif de 270 francs de l'heure, le mémoire d'honoraires se monte ainsi à 8'127 francs, hors TVA (et non pas à 8'402.80 francs). c) C'est également à juste titre que la recourante soutient que les vacations n'ont pas été prises en compte. Elle chiffre

ses quatre vacations à 222.84 francs, hors TVA et les détaille selon son mémoire d'honoraires, comme suit : un aller-retour entre Neuchâtel et Boudry à 55.71 francs, soit 2 x

E. 10

km x 3 francs. d) L'Autorité précédente a omis de prendre en considération les débours forfaitaires de 10 % alors qu'ils figuraient dans le mémoire d'honoraires, ainsi que la TVA pour ce poste. Il s'agira de prendre en compte des débours à hauteur de 812.7 francs (10 % de 8'127 francs ; art. 63 LTFrais) et d'y ajouter la TVA, par 688.35 francs (7.7 % de 812.70 + 8127). e) Il ressort de ce qui précède que l'indemnité de dépens en faveur de la recourante comprend des honoraires de 8'127 francs, des vacations de 222.84 francs et des débours de 812.70 francs auxquels il convient d'ajouter la TVA de 7.7 %, soit 688.35 francs. L'indemnité se monte ainsi à 9'850.90 francs. f) L'indemnité de dépens de l'intimé a été fixée à 7'737.25 francs par la présidente de l'APEA. Compte tenu de la clé de répartition, la défenderesse, qui a été condamnée à verser une indemnité de dépens de 3'094.90 francs (7'737.25 x 40 %) en faveur du demandeur, pouvait prétendre à 5'910.55 francs de dépens (9'850.90 francs x 60 %). Après compensation partielle, il subsistait un solde de dépens de 2'815.65 francs (5'910.55 - 3'094.90) en faveur de la défenderesse (et non pas les 2'878 francs demandés). Les dépens ne pouvaient dès lors pas être compensés par la première juge (chiffre 5 du dispositif de la décision entreprise) et, partant, le recours est également bien fondé sur ce point, même si le montant alloué au titre d'indemnité de dépens est légèrement inférieur à ce qui était demandé par la recourante. 6. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. b) Selon la jurisprudence, la partie qui succombe à l'issue d'une procédure de recours est d'abord celle qui a pris des conclusions dans cette procédure et qui subit leur rejet (ATF 119 Ia 1 cons. 6b). Il s'agit aussi de la partie qui n'a pas pris de conclusions, en s'abstenant ou en omettant de procéder, ou en déclarant s'en remettre à justice, si la procédure de recours aboutit à l'annulation ou à la réforme d'une décision que cette partie a sollicitée et obtenue devant l'autorité précédente (ATF 128 II 90 cons. 2b et 2c, 123 V 156). En revanche, lorsque la procédure de recours aboutit seulement à redresser une erreur que la partie intimée n'a en aucune manière provoquée, et que cette partie ne s'est pas opposée à la correction, ladite partie n'est pas réputée succomber et il ne lui incombe pas d'assumer les frais et dépens de cette procédure (arrêts du TF du 08.03.2018 [4D_69/2017] cons. 6 et du 24.07.2017 [5A_932/2016] cons. 2.2.4 et les références). c) À lire les conclusions de l'intimé dans ses observations du 30 mars 2022, il est difficile de discerner ses intentions, puisqu'il n'a pas conclu au rejet du recours, ni à son admission. Au lieu de cela, il a préconisé la suspension de la procédure de recours, le renvoi de la cause en première instance pour rectification au sens de l'article 334 CPC et la mise des frais et dépens à la charge de l'État. On pourrait y voir la mise en œuvre d'un moyen paralysant, visant à mettre en échec la démarche de la recourante, en ce sens que l'intimé a conclu entre autre chose à la suspension du recours. Cela étant, en proposant de suivre une procédure de rectification plutôt que la voie choisie par la recourante, il faut en déduire qu'il a admis au moins implicitement que le dispositif était entaché d'une erreur qui devait être rectifiée. Dans ces conditions, même s'il n'a pas conclu à l'admission du recours et même si sa situation après l'admission du recours sera moins bonne, il apparaîtrait excessivement sévère de retenir que l'intimé aurait succombé et d'appliquer dans toute sa rigueur l'article 106 al. 1 CPC . Dès lors, l'équité exige que sa part des frais lui soit remise. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de condamner l'intimé à des dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). 7. Les frais de la procédure de recours sont arrêtés à 600 francs. Compte tenu de l'issue de la cause et en application de l'article 9 LTFrais , il y a lieu de les

laisser à la charge de l'État . 8. a) L'avocat d'office de la recourante a déposé un mémoire d'honoraire, pour la présente procédure, s'élevant à 2'940.25 francs, au tarif de 300 francs de l'heure, et correspondant à 8h40 d'activité d'avocat. Ce volume d'activité ne prête pas le flanc à la critique. L'indemnité d'avocat d'office sera fixée à 1'764.10 francs, frais et TVA inclus, en retenant le tarif valable en matière d'assistance judiciaire de 180 francs de l'heure. b) Les frais judiciaires au sens de l'article 95 al. 2 CPC se décomposent en émoluments forfaitaires (let. a et b), destinés à contribuer à la couverture du coût général de la justice (salaire des magistrats et fonctionnaires judiciaires, locaux, dépenses générales d'informatique et de bureau, etc.), et frais spécifiques (let. c à e), correspondant à des montants versés à des tiers par l'Etat en lien avec un procès donné (Tappy , op.cit., n. 6 ad art. 95 CPC). c) Selon l'article 112 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un sursis ou, lorsque la partie est durablement dépourvue de moyens renoncer aux créances en frais judiciaires. La remise au sens de cette disposition, qui est une Kann-Vorschrift , correspond à une renonciation définitive à percevoir des frais judiciaires. Elle ne doit pas être accordée trop facilement, mais seulement lorsque le paiement des frais en question risque d'exposer leur débiteur à une gêne sérieuse. d) En l'occurrence, les montants versés pour la rémunération équitable d'un avocat d'office correspondent à des montants versés par l'État à des tiers, soit à des frais spécifiques en lien avec un procès qui font partie des frais judiciaires. En conséquence, ces montants sont susceptibles de faire l'objet d'une remise, l'État pouvant exceptionnellement renoncer à en exiger le remboursement. Dans le cas d'un jeune majeur en formation, qui est dépourvu de ressources financière et qui s'est retrouvé attrait devant un tribunal – après que l'un de ses parents avait agi en justice pour obtenir la suppression de toute contribution d'entretien –, une telle dispense paraît équitable à double titre, parce que, d'une part, la procédure de recours a permis de corriger une erreur de calcul de la première juge et que, d'autre part, dans cette situation précaire, le remboursement de l'assistance judiciaire exposerait certainement la bénéficiaire à une gêne sérieuse, durant plusieurs années.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.